



LES SALLES SUR VERDON
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE D.G

N° 122/2017 ARRETE PORTANT FERMETURE D'ACCES AU PORT MARGARIDON

Le Maire de la Commune des SALLES SUR VERDON

Vu les Articles L 2212-1 à L. 2213-5 du Code Général des collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de police

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu la convention d'occupation du domaine hydroélectrique entre l'Etat, EDF et la commune des Salles sur Verdon, en date du 16 mars 2012.

Vu le signalement du responsable de la Base Nautique Municipale concernant la détérioration pour l'accès à la panne principale du Port Margaridon.

Considérant l'accès dangereux au Port Margaridon suite à des dommages sur la panne d'accès principale dû à l'érosion mécanique de l'infrastructure.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au port Margaridon (plan ci-après annexé) situé sur le domaine public hydroélectrique est considéré comme dangereux, en raison de l'érosion naturelle et mécanique de l'infrastructure. Il est donc fermé à compter du 20 septembre 2017 et ce jusqu'à que les réparations soient effectuées.

ARTICLE 2 :

Cet état est porté à la connaissance du public pour prévenir tout incident ou accident. Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée du Port Margaridon par la pose de panneaux (ci-après annexé).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution en ce qui les concerne :

- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie d'AUPS - SALERNES
- La secrétaire de Mairie – affichage –

Fait aux SALLES/VERDON

le 20 septembre 2017

Le Maire, Denise GUIGUES



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif TOULON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification